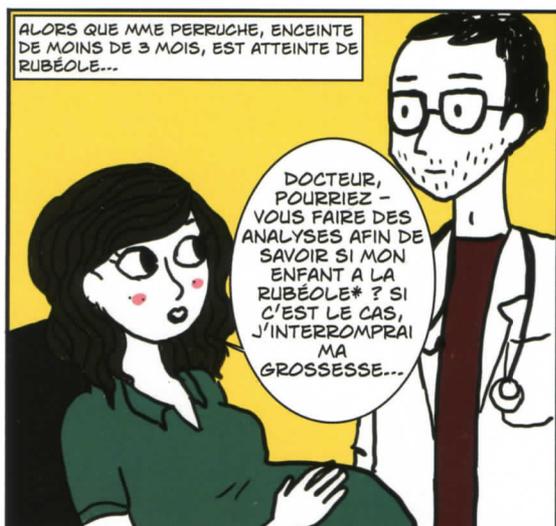


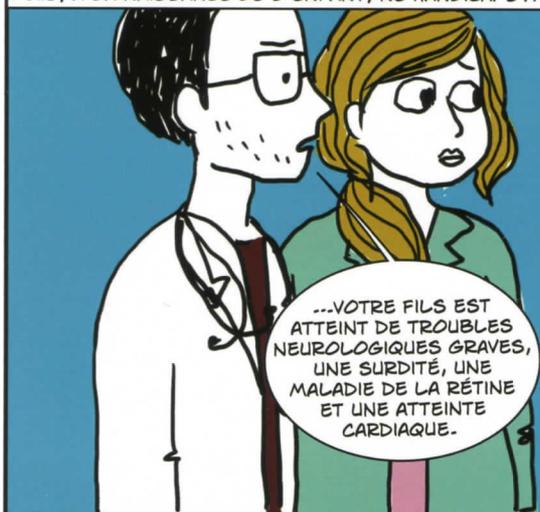
# ARRÊT PERRUCHE

— C. Cass. 17 novembre 2000 —



\*MALADIE BÉNIGNE POUR L'ADULTE, MAIS SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER DE GRAVES MALFORMATIONS CONGÉNITALES CHEZ L'ENFANT.

MAIS, À LA NAISSANCE DE L'ENFANT, NÉ HANDICAPÉ À CAUSE DE LA RUBÉOLE DONT IL ÉTAIT EN RÉALITÉ ATTEINT...



QUELQUES ANNÉES PLUS TARD, APRÈS AVOIR OBTENU RÉPARATION EN LEURS NOMS, LES PARENTS ASSIGNENT À NOUVEAU, MAIS AU NOM DE LEUR ENFANT...



CET ARRÊT A ÉTÉ DÉNONCÉ COMME AYANT PERMIS LA RECONNAISSANCE D'UN « PRÉJUDICE D'ÊTRE NÉ » ET LAISSANT PENSER QUE CERTAINES VIES NE VAUDRAIENT PAS D'ÊTRE VÉCUES. S'EN SONT SUIVIS UNE LOI ANTI-PERRUCHE, DES ARRÊTS DE LA CEDH ET UNE QPC.